

## Arrêt

n° 220 382 du 26 avril 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et D. UNGER  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. ANSAY *loco* Mes D. ANDRIEN et D. UNGER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mongo, de religion catholique, sympathisant/membre d'aucun parti politique et/ou association et originaire de Kinshasa (RDC). A l'appui de votre demande de protection internationale (DPI), vous invoquez les faits suivants.*

*Vous étiez le chauffeur privé du capitaine de police [K.] et résidiez dans la commune de Kimbanseke à Kinshasa.*

*En 2009, vous êtes donc devenu le chauffeur privé (en tant que civil) du capitaine [K.], qui travaille au sein de la PIR (Police d'Intervention Rapide) de Kinshasa.*

*Vous étiez chargé, au début, de vous occuper du transport de ses enfants à l'école. En 2009, il a cependant commencé à vous demander de transporter ses hommes chargés de la vente de stupéfiants dans des boîtes de nuit de Kinshasa, et ce quotidiennement. Vous avez remarqué, à cette époque, qu'ils transportaient également des armes.*

*En 2013, il vous a demandé de participer à des embuscades avec ses hommes, mais vous avez refusé en raison de votre situation familiale (vous aviez votre famille à charge) et parce que vous ne vouliez pas tuer des gens. Vos relations ont alors commencé à se détériorer.*

*En 2015, il vous a demandé de conduire ses hommes voler et violer des personnalités de la commune de la Gombé. Vous restiez néanmoins dans la voiture durant ces missions.*

*Le 04 avril 2017, 5 ses hommes sont venus vous prendre à votre domicile, vous avez été en leur compagnie réaliser une mission à Lemba foire, mais 4 d'entre eux seulement sont revenus dans la voiture. Vous avez demandé où se trouvait le 5ème, mais on vous a répondu qu'ils ne vous le diront pas étant donné que vous aviez refusé l'offre du capitaine (en 2013).*

*Le lendemain, [E.], un ancien membre du groupe, vous a appelé pour vous informer que le 5ème homme avait été en réalité tué, que vous deviez commencer à prendre garde et que le précédent chauffeur avait été tué également.*

*Vous avez alors pris la décision de partir, mais vous avez attendu tout de même étant donné que le capitaine vous devait de l'argent.*

*En janvier 2018, alors que vous rendiez visite à votre père à l'hôpital, vous avez appelé le capitaine qui a demandé à vous voir. Vous vous êtes rendu chez lui et il vous a demandé de réaliser une mission. Vous êtes donc parti avec 3 de ses hommes et, à leur retour de mission, ils ont ramené un homme cagoulé. Vous avez amené les 3 personnes du groupe à Miconga et vous êtes reparti avec l'homme cagoulé chez le capitaine pour l'y déposer.*

*Le lendemain, vous vous êtes rendu à l'hôpital voir votre père et vous avez croisé [C.], un des membres de l'équipe qui travaillait avec le capitaine. Il avait été blessé par balle et vous a raconté qu'on avait tué l'homme cagoulé et que c'est le capitaine qui avait tiré sur lui.*

*Il vous a dit de faire attention et que vous étiez le prochain.*

*Vous avez alors pris la décision, toujours en janvier 2018, de vous cacher chez votre oncle.*

*Le capitaine a commencé à vous rechercher.*

*Vous avez alors décidé avec votre père et votre oncle, que vous deviez quitter le pays. Vous avez donc fui la RDC, le 27 mars 2018, par avion, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous êtes arrivé en Belgique le 28 mars 2018 et vous avez introduit votre DPI en date du 30 mars 2018 auprès de l'Office des étrangers.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par le capitaine [K.] et son entourage, car vous connaissez tous ses secrets.*

*Vous n'avez pas déposé de document à l'appui de votre DPI.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée (lors de l'introduction de votre DPI auprès de l'OE), le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 24 avril 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 26.7 ans (avec un écart type de 2.6 ans). Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.*

*Ensuite, le Commissariat général a tenu compte dans son analyse de l'unique correction que vous avez apportée aux notes du premier entretien personnel (à savoir le surnom d'une voiture à Kinshasa – correction apportée par un courriel du 31/08/18 versé au dossier administratif). Notons que vous n'avez pas apporté de correction aux notes du second EP.*

*Ceci étant relevé, il y a lieu de souligner que vous ne fournissez aucun élément qui permet de rattacher les problèmes à l'origine de votre exil à l'un des critères prévus par l'article 1er, A, al.2 de la Convention de 1 Genève du 28 juillet 1951 à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social.*

*En effet, vous fondez **uniquement** votre demande de protection internationale sur des problèmes que vous dites liés à vos activités de chauffeur pour le capitaine [K.] et parce que vous connaissiez ses secrets (trafic de stupéfiants, meurtres, viols et extorsions) (voir EP du 06/07/18 p.10). Rien ne permet donc d'établir un lien avec l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, puisque ces faits relèvent du droit pénal congolais et non des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Or, l'analyse de vos déclarations fait ressortir un manque flagrant de crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés.*

*Soulignons, en effet, que lors de l'introduction de votre DPI à l'OE, vous aviez expliqué avoir quitté votre pays d'origine en raison de votre appartenance à l'association « Lucha », de votre participation aux marches de janvier 2018 et des recherches qui pèsent sur vous en raison de celles-ci (par ailleurs que vous n'aviez jamais rencontré d'autres problèmes dans votre vie) (voir questionnaire CGRA du 26/06/18 – Rubrique 3 – question n°1 à 8). Or, au début de votre premier EP, vous avez expliqué que ce que vous aviez précédemment déclaré était un mensonge Afin de justifier ce revirement de propos, vous avez déclaré dans un premier temps que vous n'étiez pas à l'aise ce jour-là et que vous aviez dit tout ce qui venait dans votre tête (idem p.3). Plus tard, au cours de l'EP, l'Officier de protection est revenu sur ce revirement et, vous avez réitéré ces explications (idem p.19). Dubitatif, l'Officier de protection vous a demandé de vous étendre davantage quant à vos motivations à ne pas dire la vérité lors d'introduction de votre DPI et, vous avez maintenu vos explications en rajoutant que vous aviez peur de raconter ce qui vous était arrivé (idem p.19). Toutefois, ces changements conséquents dans votre récit d'asile conduisent à mettre en doute votre bonne foi et, partant justifient une exigence accrue de notre part en ce qui vous concerne dans l'établissement des faits.*

Ensuite, plusieurs incohérences importantes et des imprécisions ont émaillé votre récit d'asile, si bien que le Commissariat général estime qu'il est dénué de toute crédibilité et, que vous n'encourez pas de risque réel d'atteintes graves en cas de retour en RDC en raison ces faits.

En effet, vous avez déclaré avoir travaillé de 2009 à 2017 (soit 8 années) pour le capitaine [K.] de manière quotidienne (idem p.6 et 20). Or, il vous a été demandé de relater tout ce que vous savez sur cet homme (en vous donnant des exemples de précisions attendues, en vous expliquant l'importance de la question et en s'assurant que vous l'aviez bien comprise), si vous avez pu donner des informations sur sa famille (par exemple noms de ses enfants, etc...), certains de ses collaborateurs, ses lieux de résidence et sur ses habitudes (sortie en dancing), force est de constater que vos connaissances sur la personne pour laquelle vous avez travaillé durant huit années sont pour le moins faibles (idem p.20 et 21). De plus, vous ne connaissez pas son identité complète (vous ne connaissez que son patronyme "[K.]") et vous ne savez pas ce qu'il fait exactement dans la police (idem p.10). Relevons également que vous avez expliqué qu'il était dans la PIR, mais que vous ne savez pas ce que signifie cet acronyme, alors qu'il est de notoriété publique qu'il s'agit de la « Police d'Intervention Rapide » (idem p.22). Lors de votre second EP, l'Officier de protection est revenu sur vos connaissances relatives à votre ancien patron, mais aussi et surtout, l'homme que vous craignez tout particulièrement, et vous a également demandé si vous vous étiez renseigné à son sujet, mais vous ne l'avez pas fait (soutenant que les seules personnes qui pourraient vous renseigner travaillent avec lui) (EP du 16/11/18 p.4). Confronté à ces méconnaissances pour le moins surprenantes, vos explications selon lesquelles vous n'étiez pas là pour fouiller sa vie privée (sur conseil des anciens) ne convainquent aucunement le Commissariat général (EP du 08/08/18 p.6).

Ces imprécisions et ce manque flagrant d'intérêt à se renseigner sur cet homme ne reflètent pas les connaissances (et l'attitude) que l'on pourrait légitimement attendre d'une personne ayant travaillé avec un capitaine de police durant 8 années, ce qui décrédibilisent manifestement votre récit. De surcroît, soulignons que comme relevé supra, il vous appartient également de participer de manière accrue à l'établissement des faits.

Ensuite, le Commissariat général estime pour le moins incohérent qu'un capitaine de police congolaise confie une mission de chauffeur pour effectuer sa sale besogne (extorsions, viols et assassinats), pendant près de 4 années (quotidiennement), à un jeune homme tel que vous, un civil, alors qu'il possédait vraisemblablement un pool de mercenaires chevronnés à sa disposition (voir 1<sup>er</sup> EP p.13).

A ce cela s'ajoute qu'il n'est pas cohérent qu'il continue à faire appel à vous pour effectuer des missions de ce type alors que vous avez refusé en 2013 de prendre part activement aux missions (vous avez expliqué par vous-même que vos relations se sont dégradées après ce refus) (idem p.13)

Confronté à ces incohérences, vous n'avez pas pu apporter d'explications alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises (voir 2<sup>ème</sup> EP p. 4 et 5).

Mais encore, il est tout aussi incohérent que vous restiez comme chauffeur, après 2013, alors que vous avez expliqué que cela vous posait un problème moral de tuer des gens (puisque vous participiez donc à l'accomplissement du crime). D'autant plus que les missions se seraient intensifiées en 2015 et en 2017 (voir 1<sup>er</sup> EP p.14). Confronté à cette incohérence, vous avez uniquement expliqué que vous avez seulement accepté d'être chauffeur (idem p.5).

Enfin, il est totalement incohérent que vous restiez près de lui pour travailler alors qu'à partir d'avril 2017, vous avez pris conscience que vous étiez en danger et que le capitaine faisait le « ménage » dans l'équipe (voir 1<sup>er</sup> EP p.15). Par ailleurs, vous ignorez l'identité du chauffeur assassiné et quand il l'a été (idem p.15). Et il est tout aussi incohérent qu'après avoir appris cela, vous preniez le risque de reprendre contact avec le capitaine en janvier 2018 (idem p.16). Confronté à cette importante incohérence, vous n'avez pas pu l'expliquer en soutenant que vous deviez venir en aide financière à votre famille (face à une menace de mort, l'appât du gain semble pour le moins incohérent comme justificatif, d'autant plus que vous aviez la possibilité de gagner votre vie par d'autres moyens) (voir 2<sup>ème</sup> EP p.5)

Le Commissariat général met également en exergue que vous n'avez déposé aucun document afin de soutenir votre DPI (voir 1<sup>er</sup> EP du 9).

*Le faisceau de ces éléments permet donc au Commissariat général de remettre en cause à la fois votre qualité de chauffeur de ce capitaine de police, mais aussi les recherches dont vous feriez l'objet en RDC de cette personne et de son entourage et les risques réels d'atteinte grave que vous entoureriez pour ces raisons en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa (que vous n'avez pas invoqué durant vos entretiens personnels), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Climat politique à Kinshasa en 2018- 9 novembre 2018"- que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les « zones non affectées par le conflit ». Par ailleurs, les différentes sources consultées relatent que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis de la préparation des élections présidentielles prévues le 23.12.2018 et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements particuliers. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*En effet, relevons que vous n'êtes pas membre et/ou sympathisant d'un quelconque parti politique, que vous n'avez jamais été arrêté dans votre vie, qu'aucun membre de famille n'a fait ou ne fait de la politique et qu'aucun d'entre eux n'a rencontré des problèmes en RDC (voir 1er EP 5 et 6).*

*Pour conclure, le Commissariat général tient à mettre en avant que vous n'avez invoqué aucune autre crainte ou risque d'atteintes grave en cas de retour en RDC durant vos deux EP (EP 1 p.10 et EP 2 p.8).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **2.1. La compétence**

**2.1.1.** Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, le requérant dépose un certain nombre de documents qu'il inventorie comme suit :

« 1. *Décision de refus du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire adoptée par le CGRA le 19 décembre 2019*

2. *Aide juridique*

3. *OSAR, système judiciaire, recherche rapide, Octobre 2015*

4. *United States Department of State, 2014 Country Reports on Human Rights Practices - Démocratie Republic of the Congo, 25. Juni 2015:*

[www.refworld.org/docid/559bd57112.html](http://www.refworld.org/docid/559bd57112.html).

5. *UN Human Rights Council (formerly UN Commission on Human Rights), Situation of human rights and the activities of the United Nations Joint Human Rights Office in the Démocratie Republic of the Congo; Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights [A/HRC/30/32], 27. Juli 2015:*

[www.ecoi.net/file\\_upload/1930\\_1441200056\\_a-hrc-30-32-eng.doc](http://www.ecoi.net/file_upload/1930_1441200056_a-hrc-30-32-eng.doc).

6. *Freedom House, Freedom in the World 2014 - Congo, Démocratie Republic of (Kinshasa), 23. Januar 2014*

7. *Human Rights Watch, Justice on Trial: Lessons from the Minova Rape Case in the Démocratie Republic of Congo, Oktober 2015, S. 47ff.:*

<http://www.refworld.org/docid/560d06c34.html>)

8. *Freedom from torture, Rape as torture in the DRC: Sexual violence beyond the conflict zone, june 2014.*

9. *Jill Alpes, Charlotte Blondel, Nausicaa Preiss et Meritxell Sayos Monras, Risques encourus par les demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion, février 2017.*

10. *Geert Torremans, Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention, 19 septembre 2017*

11. *The Observer, Congolese asylum seekers face 'torture with discrétion' after removal from UK, 2015*
12. OSAR, *Schnellrecherche der SFH-Länderanalyse vom 18. Januar 2016 zur Demokratischen Republik Kongo: Verfolgung von oppositionellen Künstlerinnen und Künstlern, Situation von weggewiesenen Personen, Reflexverfolgung oder Sippenhaft, 2016).*
13. Maybritt Jill Alpes, université d'Amsterdam, Charlotte Blondel, Nausicaa Preiss et Meritxell Sayos Monras, *Science Po, Débouté du droit d'asile: la triple peine, décembre 2015*
- 14." *Quelle: Immigration and Asylum Chamber, Upper Tribunal, BM and Others (returnees - criminal and noncriminal) DRC CG [2015] 00293 (IAC), paras 24 - 28, 2. Juni 2015)*
15. Nations Unies - Conseil de sécurité, 29 septembre 2017, *Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, p.6,*  
[http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2017/825,\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2017/825,)
16. Nations Unies - Conseil de sécurité, 29 septembre 2017, *Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen stratégique de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo*  
[http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2017/825](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2017/825)
17. *Le Monde, RDC : Kalev Mutond, le redoutable maître espion de Kinshasa, 30 juin 2017,*  
[http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/06/30/kalev-le-maitre-espiondekinshasa\\_5153550\\_3212.htm](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/06/30/kalev-le-maitre-espiondekinshasa_5153550_3212.htm) »

3.2. La partie défenderesse dépose en annexe de sa note complémentaire du 20 mars 2019 un COI Focus intitulé « République démocratique du Congo – Sort des congolais rapatriés en RDC depuis 2015 » daté du 20 juillet 2018.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Discussion

##### 4.1. Thèse du requérant

4.1.1. Le requérant invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement examiné le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

##### 4.2. Appréciation

###### 4.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison des missions spéciales qu'il a effectuées pour le capitaine K. en tant que chauffeur privé.

4.2.1.2.1. Le Conseil relève que le requérant n'a pas déposé le moindre document à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.1.2.2. Dès lors que devant la partie défenderesse, le requérant n'a pas étayé par des documents probants les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.1.2.2.1. En effet, concernant les changements dans ses déclarations, le requérant précise tout d'abord avoir spontanément admis au début de son audition qu'il avait menti lorsqu'il a exposé les raisons à l'origine de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers parce qu'il avait extrêmement peur. Il ajoute que, ayant quitté la République démocratique du Congo par crainte d'un homme très puissant, il était très anxieux à son arrivée en Belgique. De plus, il soutient avoir clairement expliqué les raisons de ce mensonge et souligne qu'il n'avait pas rencontré d'avocat au préalable et qu'il n'était pas préparé. Enfin, il précise regretter profondément le fait d'avoir menti lors de son arrivée en Belgique.

Le Conseil relève que le requérant n'a pas uniquement menti à son arrivée en Belgique comme il le soutient dans sa requête. En effet, le Conseil constate que le requérant a déclaré craindre d'être arrêté en raison de sa qualité de membre de LUCHA le 24 mars 2018 dans sa 'Fiche Mena' (Dossier administratif, pièce 20), mais également lorsqu'il a rempli le 'Questionnaire CGRA' à l'Office des étrangers le 28 juin 2018 - soit plus de trois mois plus tard (Dossier administratif, pièce 14).

Par ailleurs, le Conseil relève également qu'au vu des résultats du test osseux, le requérant a également menti quant à son âge et sa minorité, le requérant ne contestant nullement, en termes de requête, le motif de la décision relatif à la minorité alléguée du requérant.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le requérant, en dissimulant des éléments pourtant tout à fait substantiels fondant sa demande de protection internationale, a manqué à son obligation de collaboration prescrite par l'article 48/6 § 1 de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat hypothèque la crédibilité générale du requérant. Toutefois, quand bien même pourrait-il être admis que les déclarations mensongères ou volontairement lacunaires du requérant sont susceptibles de légitimement mettre en doute sa bonne foi, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance par les éléments certains de la cause. Le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

4.2.1.2.2.2. S'agissant du capitaine K., le requérant soutient avoir fourni de nombreuses informations et des détails à propos du capitaine et souligne que la partie défenderesse reconnaît elle-même dans sa décision qu'il a parlé des collaborateurs, de la famille, des lieux de résidence et des habitudes du capitaine K. Sur ce point, il soutient qu'il est normal qu'un employé ne soit pas au courant des moindres détails de la vie de son employeur et rappelle, à travers un extrait des notes de ses entretiens personnels, qu'il préférerait ne pas poser trop de questions afin de ne pas éveiller de soupçons. Ensuite, il soutient avoir une connaissance approfondie du capitaine K. et énumère les points dont il a pu parler. A cet égard, il souligne que les éléments dont il n'a pas connaissance portent sur ses fonctions au sein de la police et soutient que cela démontre que le requérant côtoyait le capitaine K. en dehors de son milieu professionnel. Il ajoute qu'il aurait été suspicieux de poser des questions au capitaine à propos de son travail alors qu'il l'assistait dans la commission de crimes. De plus, il relève avoir été cohérent et détaillé quant aux circonstances dans lesquelles il a commencé à travailler avec le capitaine K. ; au fonctionnement du trafic d'armes de ce dernier ; au déroulement du travail de nuit, au fonctionnement du trafic de drogues ; aux armes, drogues et voitures utilisées dans le cadre de ces différents trafics ; aux événements de la nuit du 4 avril 2017 et à la manière dont E. lui a expliqué ce qui s'était vraiment passé le lendemain ; à la dernière mission à laquelle il a participé en janvier 2018.

Par ailleurs, il précise que E. ne lui a pas transmis le nom de l'ancien chauffeur assassiné par le capitaine K. lors de leur entretien téléphonique et soutient qu'il ne lui était pas possible de poser des questions au capitaine ou à ses hommes sans éveiller leurs soupçons. Il ajoute qu'il est plus sûr pour le capitaine de recourir à des civils et à des personnes faibles qui n'ont d'autres choix que de travailler pour lui et qu'il peut contrôler. Il précise encore n'avoir jamais été un proche ou un confident ou encore un partenaire du capitaine K et soutient que ce que la partie défenderesse identifie comme un manque flagrant d'intérêt était en réalité un moyen de se préserver. A cet égard, il explique que s'il avait posé trop de questions sa vie aurait rapidement été en danger. Enfin, il rappelle que sa situation familiale était particulièrement difficile et que le travail qu'il effectuait pour le capitaine, contrairement à d'autres, lui permettait de gagner de quoi subvenir aux besoins de sa famille et de s'occuper de ses proches en journée. A cet égard, il reproduit des extraits des notes de ses entretiens personnels et précise, d'une part, avoir recontacté le capitaine K. afin de payer les factures relatives à l'hospitalisation de son père, et, d'autre part, il souligne s'être mis dans une situation dangereuse pour la survie de sa famille. Sur ce point, il soutient que, en déclarant qu'entre lui et le capitaine cela ne fonctionnait plus bien, il n'a pas voulu dire que leur relation s'était détériorée en 2013, mais que à compter de cette date il a eu peur du capitaine, lequel lui faisait, lui, toujours autant confiance, voire plus puisqu'il savait que la survie de la famille du requérant dépendait de lui. Sur ce point toujours, il soutient que tant que le capitaine avait l'impression de le contrôler le requérant n'était pas en danger, que le fait qu'il refuse des missions ne posait pas de problème au capitaine tant que le requérant lui restait loyal, et que c'est lorsqu'il a souhaité quitter son travail que le capitaine est devenu une menace pour le requérant. Il ajoute encore que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée quant aux recherches dont le requérant a fait l'objet, alors qu'il les a détaillées lors de son deuxième entretien personnel et que c'est l'élément qui l'a poussé à quitter le pays.

Pour sa part, le Conseil souligne tout d'abord que le requérant reste en défaut de produire le moindre élément probant et concret relatif à l'existence même d'un capitaine K.

Ensuite, le Conseil estime que les déclarations du requérant ne sont pas suffisamment circonstanciées concernant le capitaine K. Au vu des huit années de relation de travail entre le requérant et le capitaine K. et de leurs rencontres quasiment quotidiennes, le Conseil considère qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il puisse fournir davantage d'éléments sur cette personne, et ce, quand bien même il n'aurait pas été le partenaire ou le confident du capitaine K. ou il n'aurait pas eu l'opportunité de poser des questions sans éveiller de soupçons. A cet égard, s'il peut concevoir que le requérant ne puisse fournir le nom de l'ancien chauffeur assassiné dès lors qu'il n'a eu connaissance de l'existence de cette personne que grâce à ce que E. lui aurait relaté par téléphone, le Conseil estime toutefois qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas entendu le prénom du capitaine une seule fois au cours de ces huit ans.

De plus, le Conseil estime que l'invraisemblance relevée par la partie défenderesse à propos du fait que le requérant soit resté auprès du capitaine K., après avoir appris que le capitaine 'faisait le ménage' dans l'équipe et avoir pris conscience du danger que ce travail représentait en avril 2017, est établie. A cet égard, le Conseil estime que la situation familiale du requérant, bien qu'elle soit délicate, ne permet pas de justifier que le requérant soit resté dans l'entourage du capitaine alors qu'il savait de quoi ce dernier était capable. Sur ce point, le Conseil ne peut se rallier à l'argument du requérant, selon lequel il ne risquait rien tant que le capitaine pensait pouvoir le contrôler, dès lors que cela ne correspond pas aux informations que lui aurait fournies E. - selon lesquelles le capitaine 'faisait le ménage' dans son équipe - et que le requérant n'était pas à même de déterminer s'il faisait partie des personnes visées ou non par le nettoyage organisé par le capitaine.

Par ailleurs, s'il concède qu'il n'est pas illogique que le capitaine K. fasse appel à de jeunes civils pour effectuer ses missions illégales, le Conseil estime toutefois qu'il est peu vraisemblable que le capitaine K. ait embauché le requérant, au tout début de leur relation de travail, pour une tâche aussi importante que conduire ses enfants à l'école alors que selon ses dires il était mineur - le requérant avait entre 16 et 17 ans en 2009 -, tout comme il apparaît d'ailleurs, à titre surabondant, tout aussi peu vraisemblable que le requérant ait, avant cet emploi-là (soit avant ses 16-17 ans), été employé comme chauffeur de transport en commun conduisant des bus à Kingansani (rapport d'entretien personnel du 8 août 2018, p. 6), alors que c'est dans le cadre de ce premier emploi que le requérant soutient avoir fait la connaissance du capitaine (rapport d'entretien personnel du 8 août 2018, p. 12).

Dès lors, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir l'existence même du capitaine K. et la réalité de la relation de travail qui les aurait unis durant huit ans. En conséquence, le Conseil considère que les problèmes qui auraient découlé de leur relation de travail et les recherches dont le requérant aurait fait l'objet après avoir quitté son poste ne peuvent pas davantage être tenus pour établis.

4.2.1.2.2.3. En ce que le requérant soutient que « [...] le CGRA méconnaît les notions de réfugié (art. 48/3) et de protection subsidiaire (art. 48/4), commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas adéquatement sa décision en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable [au requérant] [...] » (requête, p. 4), le Conseil rappelle à cet égard que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que la crainte du requérant n'est pas fondée tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2.1.3. Dès lors, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir le fait qu'il aurait travaillé illégalement pour un capitaine K. durant huit ans, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. En conséquence, le Conseil estime que les problèmes qui auraient découlé de cette relation de travail et, notamment, les recherches dont il aurait fait l'objet parce qu'il y aurait mis fin ne peuvent pas davantage être tenus pour établis.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les inconsistances et incohérences relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les développements de la requête ainsi que les articles et les rapports y reproduits ou y annexés à propos des recherches qui seraient menées à l'encontre du requérant, des éventuels liens entre les critères prévus par la Convention de Genève et les faits allégués ou encore des possibilités de protection offertes par les autorités congolaises (pièces 3 à 7 annexées à la requête).

4.2.1.4. Enfin, le requérant se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle "(...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains." (voir arrêt du Conseil n° 23 577 du 25 février 2009).

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

4.2.1.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore n'aurait pas pris en compte la situation individuelle du requérant ainsi que tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.1.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.2.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'hormis les développements examinés ci-après quant à la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés, le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.2.4. Ensuite, comme il a été exposé ci-avant, le requérant fait, tout d'abord, valoir que plusieurs sources indiquent le risque accru en RDC de subir des « persécutions » en cas de retour dans le pays - d'origine et que ces documents expliquent que les Congolais rapatriés subissent régulièrement des interrogatoires lors de leur retour au pays, suite auxquels nombre d'entre eux sont placés en détention.

Il joint à cet égard plusieurs documents à sa requête (pièces 8 à 14 annexées à la requête), dont il reprend certains passages dans ses développements :

1. Extraits de « Rape as torture in the DRC ; Sexuel violence beyond the conflit zone », Freedom from Torture, juin 2014.
2. « Risques encourus par les demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion » tiré du site <https://www.fmreview.org/fr/alpes-blondel-preiss-sayosmonras>
3. « Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention » tiré du site <https://www.mo.be/fr/reportage/les-congolais-demandeurs-d-asile-en-belgique-encourent-jusquun-et-demi-de-d-tention>
4. « Congolese asylum seekers face 'torture with discrétion' after removal from UK», The Observer, 2015.
5. « Schnellrecherche der SFH-Länderanalyse vom 18. Januar 2016 zur Demokratischen Republik Kongo: Verfolgung von oppositionellen Künstlerinnen und Künstlern, Situation von weggewiesenen Personen, Reflexverfolgung oder Sippenhaft », OSAR, 2016.
6. « Débouté du droit d'asile: la triple peine », Maybritt Jill Alpes, université d'Amsterdam, Charlotte Blondel, Nausicaa Preiss et Meritxell Sayos Monras, Science Po, , décembre 2015.
7. « Quelle: Immigration and Asylum Chamber, Upper Tribunal, BM and Others (returnees - criminal and noncriminal) », DRC CG [2015] 00293 (IAC), paras 24 - 28, 2. Juni 2015.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé un document de synthèse de son centre de documentation intitulé « COI Focus, République démocratique du Congo, Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 » du 20 juillet 2018. Le Conseil constate qu'aucun cas concret de victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants n'est documenté dans ce rapport de synthèse.

A titre liminaire, le Conseil observe que les documents versés par la partie requérante sont soit repris dans le document de synthèse de la partie défenderesse visé ci-avant (documents intitulés « Risques encourus par les demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion », « Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention », « Quelle: Immigration and Asylum Chamber, Upper Tribunal, BM and Others (returnees - criminal and noncriminal) »), soit passablement anciens, parcellaires, peu précis ou sans lien avec le cas du requérant (document intitulé « Rape as torture in the DRC ; Sexuel violence beyond the conflit zone », « Schnellrecherche der SFH-Länderanalyse vom 18. Januar 2016 zur Demokratischen Republik Kongo: Verfolgung von oppositionellen Künstlerinnen und Künstlern, Situation von weggewiesenen Personen, Reflexverfolgung oder Sippenhaft », « Débouté du droit d'asile: la triple peine », « Congolese asylum seekers face 'torture with discrétion' after removal from UK»). A cet égard, le Conseil relève, notamment, que l'extrait du rapport d'OSAR ne vise que les cas de personnes recherchées par les autorités congolaises pour activité criminelle ou soupçonnées d'être coupables de telles activités, ce qui n'est pas le cas du requérant. Concernant l'article « Débouté du droit d'asile: la triple peine », le Conseil relève, d'une part, que cet article date de 2015 et se réfère à des cas recensés en 2011 par l'ONG 'Justice First', et, d'autre part, que l'ONG 'Justice First', contactée plus récemment par le CEDOCA, ne fait plus mention que d'un cas de mauvais traitement dont elle aurait été témoin en 2017 - sans préciser le moindre élément relatif au profil de la personne concernée – et précise avoir été informée de détentions suite à un refoulement en 2012, 2015 et 2016 (Dossier de la procédure, pièce 6, « COI Focus, République démocratique du Congo, Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 » du 20 juillet 2018, p. 12). A cet égard, le Conseil souligne que l'ONG n'a pas répondu à la demande de précisions du CEDOCA et estime que ces éléments - anciens, vagues et imprécis - ne permettent pas d'établir les profils des personnes visées et que lesdits profils seraient similaires à celui du requérant.

Toutefois, le Conseil estime être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés en cas de rapatriement en RDC sur la base des informations actuelles, variées et émanant de sources fiables présentes au dossier de la procédure. Ces documents concernent les demandeurs d'asile congolais déboutés et les congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé au départ de la Belgique à destination de la RDC via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa. Il ressort de ces documents qu'aucune source ne fait état de cas concrets et documentés récents de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève. Le dernier rapport du Home office (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion. Une seule source mentionne des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Enfin, si une personne est répertoriée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés, une source faisant cependant état de « combattants » transférés à l'ANR et à la DEMIAP. Le Conseil considère qu'au vu de l'absence d'implication politique du requérant et de l'absence d'antécédent judiciaire ou de recherches crédibles à son encontre, il ne démontre pas que les autorités congolaises puissent le considérer comme un opposant et/ou le prendre personnellement pour cible. En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes du requérant en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, il ne peut faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et n'a pas la qualité de « combattant », d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays et de sa qualité de demandeur d'asile débouté.

4.2.2.5. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant soutient que la situation politique et sécuritaire en République démocratique du Congo est extrêmement tendue. Toutefois, le Conseil constate qu'il ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'évocation de la situation tendue à la suite des élections présidentielles de décembre 2018, à défaut d'être documentée par le requérant, ne peut suffire à modifier une telle conclusion, aucune des parties n'ayant produit, devant le Conseil, et notamment à l'audience du 21 mars 2019, de documents qui viendraient démontrer que la situation politique tendue à Kinshasa résultant de l'élection du Président Tshisekedi pourrait être assimilée à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.2.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 5. La demande d'annulation

5.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN